



**Municipalité  
de Donneloye**

Tél. 024/433.19.50

E-mail [info@donneloye.ch](mailto:info@donneloye.ch)

Donneloye, le 27 mai 2021

Au Conseil Général  
de et à  
1407 Donneloye

**Préavis No. 04/2021**

### ***Modification de l'article 35 du Règlement du Conseil Général***

---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'article 35 du règlement du Conseil Général définit la composition de la Commission de gestion et des finances. L'article actuel, ci-après, définit un tour de rôle, avec la sortie du rapporteur et la nomination d'un nouveau membre. Lors du changement de législature, certains membres ne sont élus que pour 1 ou 2 années, ce qui engendre des frustrations. Une commission fixe durant toute la législature permet un suivi des divers dossiers par la même commission.

#### **Article 35 actuel :**

**Art. 35.-** Le Conseil élit une Commission de gestion-finances chargée d'examiner :

1. le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.
2. la gestion et les comptes de l'année écoulée

*Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour une année. Ses membres sont rééligibles à l'exception du rapporteur.*

*Afin de garantir le renouvellement de cette commission celle-ci désigne chaque année un rapporteur et veille à ce que chacun de ses membres assure cette fonction à tour de rôle. Le rapporteur sortant ne peut pas être réélu comme membre de cette commission pendant une période de cinq ans.*

*Au surplus, les articles 88 et suivants du présent règlement s'appliquent.*

**Article 35 nouveau :**

**Art. 35.- Le Conseil élit une Commission de gestion-finances chargée d'examiner :**

- 1. le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.**
- 2. la gestion et les comptes de l'année écoulée**

**Cette commission est composée de 5 membres et d'un suppléant. Ils sont désignés pour la législature (5 ans)**

**Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.**

**Au surplus, les articles 88 et suivants du présent règlement s'appliquent.**

Cette modification a été soumise pour préavis à la direction générale des affaires communales (DGAIC), qui n'a pas de remarques particulières.

Le bureau du Conseil et la Municipalité vous proposent de modifier cet article selon le texte ci-dessus, et recommandent l'acceptation de la modification de cet article. Le texte, une fois validé par votre Conseil, devra encore être soumis pour approbation à la cheffe du Département des institutions et du territoire.

**Conclusions**

Le Conseil Général :

**Vu** le préavis municipal No 04/2021

**Entendu** le rapport de la Commission ad'hoc

**Attendu** que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

- D'approuver la modification de l'article 35 du règlement du Conseil Général de la Commune de Donneloye, de le soumettre à l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et du territoire du Canton de Vaud et de fixer son entrée en vigueur dès l'approbation du règlement par cette dernière.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

la Syndique

L. Courvoisier



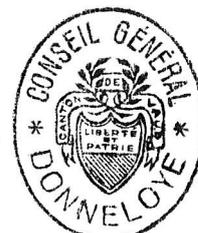
la Boursière

F. Gavillet

*F. Gavillet*

**BUREAU DU CONSEIL GENERAL :** le Président G. Gavillet

*G. Gavillet*



**Annexe :** Règlement du Conseil Général de la Commune de Donneloye